



**Autorisation de voirie n°24-AV-1249
portant permis de stationnement**

BOULEVARD DE LA ROCHE DU ROI

**Objet : stationnement
de clôture de chantier**

**2 décembre 2024 - 1er
février 2025**

Le Maire de la ville d'Aix-les-Bains,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu l'arrêté n°79/2020 en date du 29/05/2020 donnant délégation de signature à madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

VU les articles L.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (paiement d'une redevance)

Vu la délibération n° 88 / 2019 en date du 27 juin 2019 approuvant le règlement de voirie

Considérant la demande en date du 11/12/2024 par laquelle COPROPRIETE LE BERNASCON demeurant représenté par le Cabinet Pautrat

245 avenue René Cassin 73290 La Motte Servolex représentée par jfeaz@hotmail.fr pour le compte de PONS MAURIZIO demeurant Belle AUREILLE PORTE 107 MICROPOLIS 05000 GAP représentée par ponsmaurizio@gmail.com demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- stationnement de clôture de chantier 6 BOULEVARD DE LA ROCHE DU ROI

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION :

Le bénéficiaire (PONS MAURIZIO) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

6 BOULEVARD DE LA ROCHE DU ROI

- du 02/12/2024 au 01/02/2025, stationnement de clôture de chantier sur le trottoir
 - Surface occupée en m² : 20 mètre(s) carré(s)

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ :

Arrêté N° 24-AV-1249
1/2

**Services techniques
municipaux, Gestion
du domaine public**
1425 bd Lepic 73100
AIX-LES-BAINS
Tél : 04.79.35.04.52
Mail :
stm@aixlesbains.fr

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX :

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 - REDEVANCE :

Les droits fixes et les droits temporaires institués par décision du Maire n° 056/2023 en date du 07 décembre 2023, seront payables à la caisse de Monsieur le Trésorier Principal d'Aix les Bains dès réception du titre de recette.

ARTICLE 8 :

Destinataires :

- PONS MAURIZIO
- Le centre de supervision urbain
- Le service voirie signalisation
- M le Chef de la Police Municipale



Aix-les-Bains, le 11 décembre 2024

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sadoux', is written over the printed name of the signatory.

Pour le maire
le Premier adjoint au maire d'Aix-les-Bains
Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

Arrêté N° 24-AV-1249
2/2



**TARIFICATION POUR
OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

24-AV-1249

| Intitulé | | Tarif | Qté | Durée | Total |
|---|---|----------|------------|-------|-----------------|
| x | Frais d'instruction* | 40,00 € | 1 | | 1 |
| Echafaudage, benne, clôture de chantier,... | | | | | |
| | jusqu'à 20m2 / semaine | 75,00 € | 1 | | 7 |
| | m2 supplémentaire/ semaine | 11,00 € | | | |
| Fermeture de chaussée dont le trafic est supérieur à 3000 véhicules / jour | | | | | |
| | | < 4h | >4h | | |
| | 1 voie par alternat manuel ou par B15/C18 | 150,00 € | | | |
| | | | 300,00 € | | |
| | 1 voie par alternat par feux | 300,00 € | | | |
| | | | 600,00 € | | |
| | fermeture totale | 500,00 € | | | |
| | | | 1 000,00 € | | |
| Autres chaussées | | | | | |
| | | < 4h | >4h | | |
| | 1 voie par alternat manuel ou par B15/C18 | 100,00 € | | | |
| | | | 200,00 € | | |
| | 1 voie par alternat par feux ou neutralisation d'un sens de circulation | 200,00 € | | | |
| | | | 400,00 € | | |
| | fermeture totale | 400,00 € | | | |
| | | | 800,00 € | | |
| Implantation provisoire d'une structure légère pour activité commerciale | | | | | |
| | tarif par semaine | 300,00 € | | | |
| Stationnement pour approvisionnement ou desserte d'un chantier ou supprimé par travaux | | | | | |
| | tarif par place et par jour | 35,00 € | | | |
| | forfait pour 2 places (20m2) | 50,00 € | | | |
| Stationnement événementiel | | | | | |
| | le premier jour | 15,00 € | | | |
| | jours suivants | 10,00 € | | | |
| Réduction de 30% des droits de voirie si bâche ornée de reliefs | | | | | |
| Total | | | | | 525,00 € |

Informations fournies à titre indicatif. Elles ne constituent pas une facture. Un constat visuel sera fait au moment de l'occupation de voirie

Un titre de recette vous sera envoyé par la Trésor Public ultérieurement